

Loi n° 11 - 2015 du 31 août 2015
portant création de la caisse des pensions des agents de l'Etat

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé caisse des pensions des agents de l'Etat, en sigle CPAE.

Le siège de la caisse des pensions des agents de l'Etat est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances, par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : La caisse des pensions des agents de l'Etat est placée sous la tutelle du ministère en charge de la sécurité sociale.

Article 3 : La caisse des pensions des agents de l'Etat a pour missions de :

- gérer le régime des pensions des agents de la force publique et des agents civils de l'Etat relevant du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers ;
- assurer les prestations sociales liées aux pensions de retraite, d'invalidité et de réversion des agents de l'Etat.

Article 4 : Les ressources de la caisse des pensions des agents de l'Etat sont constituées par :

- les cotisations de l'Etat employeur ;
- les cotisations des agents de l'Etat ;

- les subventions ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse ou générée par elle.

Article 5 : La caisse des pensions des agents de l'Etat est administrée et gérée par un comité de direction et une direction générale.

Article 6 : La caisse des pensions des agents de l'Etat est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la sécurité sociale.

Article 7 : La caisse des pensions des agents de l'Etat dispose, en son sein, d'un organe de participation sociale permettant aux bénéficiaires des prestations de donner leurs avis sur l'organisation et le fonctionnement dudit organisme.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de l'organe de participation sociale.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de la caisse des pensions des agents de l'Etat sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : La caisse des pensions des agents de l'Etat reprend l'actif de la caisse de retraite des fonctionnaires ainsi que les droits, obligations et sujétions inhérents à la branche des pensions des agents de l'Etat.

Le passif de la caisse de retraite des fonctionnaires est transféré de plein droit à l'Etat.


Article 10 : Le personnel de la caisse de retraite des fonctionnaires, de formation initiale ou acquise dans le domaine de la sécurité sociale, affecté aux prestations relatives aux pensions des agents de la force publique et des agents civils de l'Etat relevant du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers est reversé, de plein droit, à la caisse des pensions des agents de l'Etat.

Article 11 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

11 - 2015

Fait à Brazzaville, le

31 août 2015

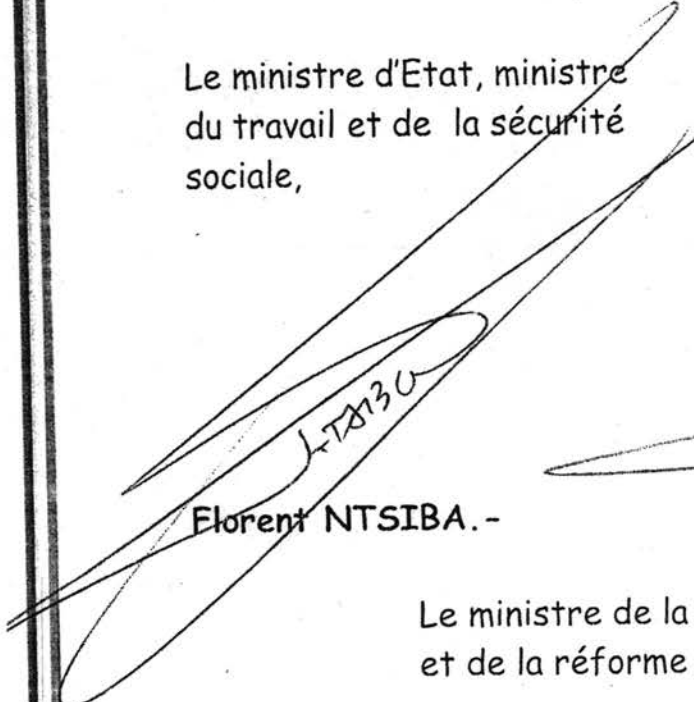


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre
du travail et de la sécurité
sociale,

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du
plan, du portefeuille public et
de l'intégration,



Florent NTSIBA.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Guy Bruce Parfait KOLELAS.-